



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-117

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2020

# Sommaire

## **PRÉFECTURE**

R02-2020-06-08-001 - arrêté conjoint complétant les motifs de nature à justifier les déplacements des personnes par transports public aérien entre Martinique et Guadeloupe, St Barthélémy et St Martin (2 pages)

Page 3

# PRÉFECTURE

R02-2020-06-08-001

arrêté conjoint complétant les motifs de nature à justifier  
les déplacements des personnes par transports public aérien  
entre Martinique et Guadeloupe, St Barthélémy et St  
Martin

**Arrêté conjoint complétant les motifs de nature à justifier les déplacements des personnes par transport public aérien entre la Martinique et la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 10;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant qu'en application du décret du 31 mai sus-visé, sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre la Martinique et la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant que les préfets de Guadeloupe et de Martinique sont habilités en fonction des circonstances locales à compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements entre la Martinique et la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant la situation sanitaire de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et leur classement en zone verte en application de l'article 4 du décret du 31 mai susvisé ;

Considérant la proximité de ces territoires et le suivi sanitaire réalisé par les agences régionales de santé de Martinique et de Guadeloupe ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Entre la Martinique et la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, la liste des motifs de nature à justifier les déplacements de personnes par transport public aérien mentionnés au premier alinéa du I de l'article 10 du décret 2020-663 susvisé est complétée par les déplacements d'agrément.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 8 juin 2020.

Article 3 : Le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, la directrice départementale de la police aux frontières de Guadeloupe, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Martinique et de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Martinique et de Guadeloupe.

Fort-de-France, le 5 juin 2020

Stanislas CAZELLES



Basse-Terre, le 5 juin 2020

Philippe GUSTIN

